



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE
N°VI-AR-2025/088

Arrêté Temporaire

**Objet : Circulation interdite sauf aux véhicules de secours.
Stationnement interdit et déclaré gênant.
Place Saint-Gilles.**

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n°96.142 du 21 février 1996,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT la chute de pierres sur un pignon, Place Saint-Gilles au droit du n°27 à Etampes, nécessitant la réalisation de travaux de sécurisation au niveau du pignon à la même adresse,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire afin de garantir la sécurité publique, d'interdire la circulation et le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 19 février 2025 et jusqu'à la remise en sécurité du pignon au droit du n°27 Place Saint-Gilles, la circulation sera interdite aux véhicules de secours, Place Saint-Gilles (côté impair), section comprise entre le droit du n°15 et le n°29, à Etampes.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit et déclaré gênant (côté impair) section comprise entre le n°25 et le n°29 Place Saint-Gilles, à compter du 19 février 2025 et jusqu'à la remise en sécurité du pignon au droit du n°27 Place Saint-Gilles, à Etampes.

ARTICLE 3 : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière qui prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie, sera mise en place et entretenue par les agents des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage 72 heures à l'avance par les agents des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est transmis à :

Le Permissionnaire : Villes d'Etampes,
Monsieur Le Commandant de Police d'Etampes, Chef de Service,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,
Monsieur le Chef du Groupement Sud SDIS 91,

Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 19 février 2025

Date de publication le 19 FEV. 2025

Par Délégation du Maire,
Jean-Michel JOSSO
Adjoint au Maire
En Charge de la Voirie

